

GE_GERICHTE ACPR/329/2022 vom 10. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_329_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/329/2022 du 10 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/329/2022 del 10 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, déposé selon la forme (art. 385 al. 1), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante – sur la base d'une procuration en faveur de son conseil signée par A_____ – qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/35/2018, c. 2.2).

E. 1.2

Le recours doit être adressé à l'autorité de recours dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision querellée (art. 396 al. 1 et 90 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/23927/2021 Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p.10; 124 V 400 consid. 2a p. 402). En l'occurrence, l'ordonnance entreprise a été communiquée par le Ministère public à la recourante par pli simple. La procédure ne contient donc pas de preuve de la notification de ladite ordonnance. Cette dernière allègue en avoir eu connaissance le 25 février 2022. Dans la mesure où il ne ressort pas du pli adressé le 17 janvier 2022 par le conseil de la recourante que cette dernière avait reçu l'ordonnance querellée, et faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP, l'on ne saurait retenir, comme le soutient le Ministère public, que la recourante avait effectivement pris connaissance de l'ordonnance querellée à cette date au plus tard. Partant, faute pour le Ministère public – auquel incombe le fardeau de la preuve – d'établir à quelle date l'ordonnance querellée a été notifiée à la recourante, celle-ci sera considérée en avoir eu connaissance à la date alléguée. Formé dans le délai légal de dix jours à compter de celle-ci, le recours est donc recevable.

E. 2

La recourante invoque la nullité de l'ordonnance querellée, faute de signature de la direction de la procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 80 al. 2 CPP, les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties.

E. 2.2

Le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP). Il faut entendre [par direction de la procédure] non seulement la personne, au sein du ministère public, en charge du dossier,

mais également toute personne suppléante (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n.

E. 2.3

En l'occurrence, si la signature du magistrat manque sur la copie de l'ordonnance querellée transmise à la recourante, le Ministère public a expliqué avoir signé l'original de cette décision, qui avait été adressée à la recourante par pli simple. Bien qu'une copie de cet original ne figure pas au dossier, l'on ne saurait soutenir que l'ordonnance serait frappée de nullité absolue. En effet, entrent avant tout en

- 6/9 - P/23927/2021 considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 p. 363 et les arrêts cités), soit des hypothèses non réalisées en l'espèce. En tout état, la copie de l'ordonnance querellée a été signée "par ordre", par une personne autre que la Procureure chargée de l'affaire. Le recourant n'allègue pas que cette autre personne n'aurait pas été requise par la magistrature chargée de la procédure ni qu'elle n'était pas habilitée à signer pour un autre motif. Ce qui importe pour la sécurité juridique c'est que l'acte soit signé, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, rien n'indique que la magistrature n'aurait pas rédigé cette décision ou en aurait désapprouvé la teneur. Partant, le grief de nullité est mal fondé. 3. La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale. 3.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 3.2. Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP).

- 7/9 - P/23927/2021 3.3. En l'espèce, la plainte de la recourante se fonde pour l'essentiel sur le résultat d'un système de vidéosurveillance. Or, la séquence fournie ne permet pas de distinguer qu'un objet, en particulier le bijou dont la recourante soutient qu'il aurait disparu, se trouvait dans le compartiment dans lequel la mise en cause avait mis sa main avant de la porter à sa poche, ni de constater qu'un tel objet aurait été subtilisé par cette dernière à cette occasion. Au contraire, ledit extrait corrobore les explications de la mise en cause, selon lesquelles elle avait tourné la tête en direction d'une cliente se trouvant dans la boutique,

que son bassin avait frôlé le comptoir de sorte qu'elle avait porté sa main droite au niveau de la poche de son pantalon afin de vérifier que le bracelet qu'elle y avait placé précédemment s'y trouvait toujours. Enfin, la perquisition menée au domicile de la mise en cause s'est révélée négative. Une confrontation avec la mise en cause n'apparaît pas susceptible d'apporter de nouveaux éléments pertinents, dans la mesure où les parties ont suffisamment pu s'exprimer lors de leurs interrogatoires respectifs par la police, à l'occasion desquels la mise en cause a d'ailleurs été confrontée aux extraits de vidéosurveillance litigieux, et que tout porte à croire qu'elle maintiendrait ses précédentes déclarations lors d'une audition ultérieure. On ne se trouve au demeurant pas dans une situation de délits commis "entre quatre yeux" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées), de sorte que le Ministère public pouvait, faute d'éléments probants au dossier, s'abstenir d'ouvrir une instruction contre la mise en cause. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit et sans arbitraire, que le Ministère public a retenu qu'il n'existait pas de prévention pénale suffisante de vol contre la mise en cause.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/23927/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.